

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 81  
Publié le 28 avril 2021**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR  
SOMMAIRE N° 81 Publié le 28 avril 2021**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES SECURITES**

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE**

**Tome 1**

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (C.I.C)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (C.I.C)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES LES MIMOSAS (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Agricole PCA)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du CANNET-DES-MAURES (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du MUJ (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Crédit Agricole PCA)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Crédit Coopératif)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de DRAGUIGNAN (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (Crédit Mutuel)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Crédit Mutuel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (C.M.P.S)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Société Générale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de VIDAUBAN (Banque Populaire Méditerranée)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA FARLEDE (E.G.S Production)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PUGET-SUR-ARGENS (But International)

## **Tome 2**

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus / Saint-Raphaël)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (E.U.R.L. Ace)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du LAVANDOU (E.U.R.L. Cavatore Technologie)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Global Services)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TRANS-EN-PROVENCE (Happesmoke)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune des ARCS (Happesmoke)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (J/D Chaussures)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAMPS-LA-SOURCE (La Petite Réserve)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (M.I.A.J.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (O'Boulodrome S.A.R.L.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Optical Center)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Optique Richard)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON ( S.A. Clinique Saint-Michel)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du LAVANDOU (S.A.R.L. La Clé d'Or)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (S.A.R.L. Moi je)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (S.A.R.L. Moi je)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PUGET-SUR-ARGENS (S.A.R.L. Moi je)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAVALAIRE (Casino de jeux)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Casino des Palmiers)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Les Comptoirs de la Bio)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de COGOLIN (Marcel et Fils)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY SUR MER (Parc Mogador)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA ROQUEBRUSSANNE (Pharmacie de la Roquebrussane)

### **Tome 3**

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (SELARL Pharmacie Portier)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Zeeman TextielSupers S.A.R.L.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Le Fournil de l'Authentique)



-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA CRAU (Carrefour Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Casino Shop)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Casino Shop)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Chronodrive)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Easy Cash)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement – Parking Prince Bertil)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BANDOL (Eureka)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Géant Casino)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (S.A.S. Maurevar – Intermarché)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S. La Coop sur Mer)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE BEAUME (Leader Price)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PIGNANS (LIDL)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BARJOLS (Pharmacie Principale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Pharmacie Saint Jean)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BARJOLS (S.A.R.L. A.C.T.B.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (S.A.R.L. Parfum Makeup Fashion Ollioules)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (S.E.L.A.R.L. Login Ferro de Franceshi)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de COGOLIN (S.A.S. Laura)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Spar)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRAS (Utile)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (Restaurant Le Baroudeur)

#### **Tome 4**

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA LONDE LES MAURES (Café de Paris)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du MUJ (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune Du PRADET (Esso Express)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA FARLEDE (Gotosushi)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du PRADET (Régional Auto Pièces)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER ( S.A.R.L.Yuka)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (S.A.R.L. Mairedpa)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S. Garage du Pont de Bois)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de GRIMAUD (Association Syndicale des Propriétaires de Port -Grimaud1)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BANDOL (Eureka)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIME (Fruitier du Golfe)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Le Froid Pecomark)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Manpower)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Monoprix S.A.)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Naturalia)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE-DU-VAR (Pull and Bear France)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY SUR MER (S.A.R.L. SNBQ)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE-DU-VAR (Stradivarius France)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE BEAUME (CBD'Eau)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES LES MIMOSAS (Clos Mistinguett)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Crous Nice-Toulon)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement – de la plage)

### **Tome 5**

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement – Rond Point de Neuenburg)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Eglise Saint-Louis)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT RAPHAEL (Or en Cash)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Parc National de Port Cros)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (S.A. port de Saint-Aygulf)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES-LES-MIMOSAS (S.A.R.L. Domaine La Sanglière)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (S.A.S. Atrack'Tif)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Action France S.A.S)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Agence Homebox Toulon-Les Routes)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE DU VAR (Colombus)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Bar Tabac Barbès)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SILLANS-LA-CASCADE (Bar Tabac La Cascade)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PIGNANS (S.N.C. Le Chiquito)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Bar Tabac Le Maryland)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SOLLIES-TOUCAS (Tabac Presse Le Penalty)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Bar Tabac Le St Ayg)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de GRIMAUD (S.N.C. Calema)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SOLLIES-PONT (But International – Ets Toulon)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Dépannage Bocquet)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SALERNES (La Tabatière)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Le Petit Bar)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Restaurant Chez Jean Robert)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SEILLANS (S.A.S. Camus Prod)

## **Tome 6**

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S.U. l'Académie du Savoir)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de DRAGUIGNAN (S.N.C. Faloloui)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Unic Bar Tabac)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Pharmacie de Siblas)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Centre Communal d'Action Sociale)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BAUDUEN (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAVALAIRE-SUR-MER (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LORGUES (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de MONS (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de ROUGIERS (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du VAL (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Direction Départementale des Finances Publiques du Var)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Fort Militaire)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Territoire communal)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Naval Group Ollioules)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Naval Group Ollioules)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (809 Social Club)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Chez Geppeto)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (La Tulipe Noire)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (L'Ecailler du Port)

-ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Maobi Plage)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SAINTE-MAXIME

(C.I.C.)

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de Sécurité du C.I.C., afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire sise 82 route du Plan de la Tour à SAINTE-MAXIME (83120) ;

**Considérant** qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 2** – Le Chargé de Sécurité du C.I.C. est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire sise 82 route du Plan de la Tour à SAINTE-MAXIME (83120), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 8** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 10** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Le Chargé de Sécurité du C.I.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de FREJUS

(C.I.C.)

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de Sécurité du C.I.C., afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire sise 291 angle rue Jean Jaurès et rue Gustave Bret à FREJUS (83600) ;

**Considérant** qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 2** – Le Chargé de Sécurité du C.I.C. est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire sise 291 angle rue Jean Jaurès et rue Gustave Bret à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 8** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



**Article 9** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 10** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Chargé de Sécurité du C.I.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
  - un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de BRIGNOLES

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V, - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située quartier Saint Jean à BRIGNOLES (83170) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située quartier Saint Jean à BRIGNOLES (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0157**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.



**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Var et Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de BORMES-LES-MIMOSAS

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 42 place du Pin à BORMES-LES-MIMOSAS (83230) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 42 place du Pin à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0156**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.



**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de BRIGNOLES

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 16 rue Lice de Signon à BRIGNOLES (83170) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 16 rue Lice de Signon à BRIGNOLES (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0155**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.



**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Var et Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située RN7 – Les Garniers à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située RN7 – Les Garniers à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83470), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0158**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune du CANNET-DES-MAURES

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située quartier Taurelle AU CANNET-DES-MAURES (83340) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située quartier Taurelle AU CANNET-DES-MAURES (83340), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0154**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune du MUY

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Département Sécurité du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 6 place Amédée Bouis AU MUY (83490) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable Département Sécurité du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 6 place Amédée Bouis AU MUY (83490), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0153**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Le Responsable Département Sécurité du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R-421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
**Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de BRIGNOLES

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable Département Sécurité du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 1315 bd Saint-Louis – Immeuble Foch à BRIGNOLES (83170) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable Département Sécurité du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 1315 bd Saint-Louis – Immeuble Foch à BRIGNOLES (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0152**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative; et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Var et Le Responsable Département Sécurité du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
**Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de LA SEYNE-SUR-MER

(Crédit Agricole PCA)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable du Crédit Agricole PCA, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 47 quai Gabriel Péri à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Responsable du Crédit Agricole PCA, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 47 quai Gabriel Péri à LA SEYNE-SUR-MER (83500), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Responsable du Crédit Agricole PCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de TOULON

(Crédit Coopératif)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric ROGER, Directeur de Sécurité du Crédit Coopératif, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 4 rue Pastoureau à TOULON (83000) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Frédéric ROGER, Directeur de Sécurité du Crédit Coopératif, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 4 rue Pastoureau à TOULON (83000), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0048**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Frédéric ROGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de BRIGNOLES

(Crédit Mutuel)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 6 rue Vitry à BRIGNOLES (83170) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2020 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 6 rue Vitry à BRIGNOLES (83170) , un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0692**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de DRAGUIGNAN

(Crédit Mutuel)

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 15 avenue Lazare Carnot à DRAGUIGNAN (83300) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 11 avril 2016 au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable** pour un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour l'agence bancaire située 66 bd de Strasbourg à TOULON (83000), composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2016/0098-2020/0682**.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2016 demeurent applicables.



**Article 3** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux vidéo-protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

**Article 5** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de FREJUS

(Crédit Mutuel)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 55 rue Albert Einaudin à FREJUS (83600) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 55 rue Albert Einaudin à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0159**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.



**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Chargé de sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de HYERES

(Crédit Mutuel)

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 1 avenue Joseph Clotis à HYERES (83400) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 11 avril 2016 au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable** pour un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour l'agence bancaire située 1 avenue Joseph Clotis à HYERES (83400), composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2016/0103-2020/0683**.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux vidéo-protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

**Article 5** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

**08 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de LA GARDE

(Crédit Mutuel)

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 140 rue Vincent Raspail à LA GARDE (83130) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable** pour un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour l'agence bancaire située 140 rue Vincent Raspail à LA GARDE (83130), composé de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2016/0390-2021/0149**.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux vidéo-protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

**Article 5** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de OLLIOULES

(Crédit Mutuel)

Le Préfet du Var,

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire sise 1256 avenue Jean Monnet à OLLIOULES (83190) ;

**Considérant** qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.



**Article 2** – Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire sise 1256 avenue Jean Monnet à OLLIOULES (83190), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 8** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

**Article 9** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 10** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SANARY-SUR-MER  
(Crédit Mutuel)

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 21 quai du Général Charles de Gaulles à SANARY-SUR-MER (83110) ;

**VU** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...



## ARRETE

**Article 1** – Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 susvisé, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros 2013/0507-2021/0130.

**Article 2** – Les modifications portent :

- sur le rajout de 2 caméras intérieures soit un total de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures ;

**Article 3** – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 4** – Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> avril 2019 restent applicables en ce qu'elles demeurent inchangées.

**Article 5** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le  
Pour le Préfet et par délégué,  
le Directeur de cabinet.

0 8 AVR. 2021

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES

(Crédit Mutuel)

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisée présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située place des Poilus à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 11 avril 2016 au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable** pour un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour l'agence bancaire située place des Poilus à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2016/0097-2020/0681**.

## ARRETE

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux vidéo-protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

**Article 5** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de TOULON

(Crédit Mutuel C.M.P.S.)

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V et partie réglementaire Livre II -Titre V) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée par Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel C.M.P.S., afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 66 bd de Strasbourg à TOULON (83000) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 11 avril 2016 au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel C.M.P.S, est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable** pour un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images pour l'agence bancaire située 66 bd de Strasbourg à TOULON (83000), composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2016/0102-2020/0680**.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2016 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux vidéo-protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

**Article 5** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AVR. 2021

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
  - un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
**Cabinet - Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de FREJUS

(Société Générale)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire située 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à FREJUS (83600) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire des Moyens de la Société Générale, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire située 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0319**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de VIDAUBAN  
(Banque Populaire Méditerranée)

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Service Sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence bancaire sise 95 avenue du Président Wilson à VIDAUBAN (83550) ;

**Considérant** qu'il paraît opportun, pour une meilleure lisibilité, de regrouper en un seul dossier général l'ensemble des autorisations d'installation du système de vidéoprotection en cours de validité et la nouvelle demande d'autorisation déposée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.



**Article 2** – le Service Sécurité de la Banque Populaire Méditerranée est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence bancaire sise 95 avenue du Président Wilson à VIDAUBAN (83550), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0014**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 8** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 10** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et le Service Sécurité de la Banque Populaire Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de LA FARLEDE

(E.G.S. Production)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien MARRO, gérant de la Société E.G.S. Protection, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement situé 79 rue Pasteur à LA FARLEDE (83210) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Julien MARRO, gérant de la Société E.G.S. Protection, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement situé 79 rue Pasteur à LA FARLEDE (83210), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2:** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 13 jours.**

**Article 4:** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5:** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6:** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7:** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8:** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9:** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Julien MARRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **01 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection**

Commune de PUGET-SUR-ARGENS

(But International)

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François KOUKOUS, Directeur de But International, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce d'ameublement situé Z.A.C. des Meissugues à PUGET-SUR-ARGENS (83480) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. François KOUKOUS, Directeur de But International, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce d'ameublement situé Z.A.C. des Meissugues à PUGET-SUR-ARGENS (83480), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0100**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10:** En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. François KOUKOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Toulon, le 01 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)